



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-10-26

Règlement numéro 2004-10-26 décrétant l'ouverture
d'une partie du cours d'eau Fugère et des travaux
d'aménagement d'une conduite souterraine

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire construire une nouvelle conduite de drainage entre le fleuve Saint-Laurent et la partie naturelle du cours d'eau Fugère en remplacement de celle existante dans la municipalité de Batiscan ;

ATTENDU QUE les dispositions retrouvées aux articles 795 et 796 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) :

795. « Tous les travaux à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlement ou par procès-verbal, sauf les cas autrement prévus, et sont faits sous la direction de la municipalité. »
C.M. 1916, a. 517; L.Q. 1996, c. 2, a. 455.

796. « L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, la division ou l'entretien de tous, tels chemins, ponts ou cours d'eau doit être également ordonné par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil, sauf les cas autrement prévus. » ;

ATTENDU QUE cette nouvelle conduite est souterraine et emprunte un nouveau tracé ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil, tenue le onze août deux mille quatre (11 août 2004) ;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 – Situation du cours d'eau

1.1 Nouvelle section

Il est par le présent règlement décrété l'ouverture d'une nouvelle section du cours d'eau Fugère dans la municipalité de Batiscan, entre le fleuve Saint-Laurent et la partie naturelle dudit cours d'eau telle que représentée au plan préparé par Les consultants Mario Cossette Inc., en date du treize octobre deux mille quatre (13 octobre 2004) sous le numéro GC04-107 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, sous la cote « Annexe 1 ».

1.2 Ancienne section

La nouvelle section du cours d'eau Fugère décrite à l'article 1.1 remplace l'ancienne section de ce cours d'eau illustrée et identifiée comme « Conduite fermée » sur un plan-profil du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation portant le numéro 15,670, préparé par R. Delisle le onze mars



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

mille neuf cent soixante-quinze (11 mars 1975) et révisé le vingt-deux février mille neuf cent soixante dix-neuf (22 février 1979) par monsieur Gilles Noël. Ce plan fait suite à l'acte d'accord dudit cours d'eau homologué le cinq mai mille neuf cent soixante-quinze (5 mai 1975). Cette ancienne section du cours d'eau Fugère est par conséquent fermée.

Article 2 – Description des travaux

Le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est par le présent règlement autorisé à faire réaliser des travaux de construction d'une conduite souterraine pour raccorder la partie naturelle du cours d'eau Fugère au fleuve Saint-Laurent dans la municipalité de Batiscan. Ces travaux sont détaillés aux plans et devis préparés par Les consultants Mario Cossette Inc., en date du treize octobre deux mille quatre (13 octobre 2004), sous le numéro GC04-107 et annexés au présent règlement sous la cote « Annexe 2 » pour en faire partie intégrante.

Article 3 – Financement des travaux

Toutes les dépenses relatives aux travaux décrétés par le présent règlement jusqu'à concurrence de cinquante-cinq mille dollars (55 000,00 \$), soit le montant apparaissant à un protocole signé avec le ministre des Transports, sont payées par le fonds général de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et financées selon les termes dudit protocole intervenu avec le ministère des Transports du Québec portant le numéro 38-171, dossier 1.3.3.37210, projet 20-3873-0444, dont copie est jointe au présent règlement sous la cote « Annexe 3 » pour en faire partie intégrante.

Article 4 – Ponts, ponceaux, clôtures et autres ouvrages

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement de ponts, ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, ponceaux, clôtures, drains, ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la Loi.

Outre ce qui précède, pour toute intervention de quelque nature que ce soit, une autorisation du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est obligatoire.

Article 5 - Dommages

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau doit être réparé ou enlevé par son auteur sans retard.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la Loi.

Article 6 – Dispositions finales

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

La conduite existante peut être démantelée par les propriétaires du ou des terrains où elle est enfouie et ne constitue plus une partie du cours d'eau Fugère dès que les travaux décrétés par le présent règlement seront terminés.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE TREIZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE QUATRE (13 OCTOBRE 2004).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2004-11-05